

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR

CX/FL 06/34/9-ADD.1

F

**PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES
ALIMENTAIRES**

**COMITÉ DU CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES
ALIMENTAIRES
TRENTE-QUATRIÈME SESSION
OTTAWA (CANADA), 1^{er} – 5 MAI 2006**

**AVANT-PROJET DE DÉFINITION DES ACIDES GRAS TRANS
(CL 2005/51-FL)**

OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS À L'ÉTAPE 3

OBSERVATIONS DE :

**BRÉSIL
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE (CE)**

AVANT-PROJET DE DÉFINITION DES ACIDES GRAS TRANS (CL 2005/51-FL)**OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS À L'ÉTAPE 3****BRÉSIL :**

Le Brésil est reconnaissant de pouvoir présenter les commentaires suivants :

Le Brésil est favorable à l'inclusion des acides gras trans dans la section des définitions des Directives concernant l'étiquetage nutritionnel (CAC GL 2-1985, Rév. 1-1993). Cette définition ne devrait pas être incluse dans la section des définitions de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985, Rév. 1-1991) puisque ce document ne contient pas de définitions d'éléments nutritifs. Toutefois, étant donné que les travaux approuvés à la 28^e session de la Commission prévoient cette inclusion dans les documents, le Brésil est favorable à cette recommandation.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE (CE) :

La Communauté européenne (CE) et ses vingt-cinq États membres se félicitent de l'occasion qui leur est offerte par la Commission du Codex alimentarius de formuler des observations sur l'amendement de la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (GSLPF)* et des *Directives concernant l'étiquetage nutritionnel (GNL)* afin d'y intégrer la définition des acides gras trans.

La Communauté européenne et ses États membres pourraient accepter la définition des acides gras trans telle que modifiée lors de la 33^e session du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires, à condition que lui soit ajoutée une note de bas de page. La définition proposée est une définition chimique, qui ne reflète pas nécessairement l'effet physiologique d'acides gras trans spécifiques; c'est pourquoi la Communauté européenne et ses États membres proposent d'ajouter une note de bas de page à la fin de la définition, ce qui permettrait de tenir compte des nouvelles données scientifiques relatives aux effets sur la santé d'acides gras trans spécifiques.

«Les membres du Codex peuvent, aux fins de l'étiquetage nutritionnel, examiner l'opportunité d'inclure des acides gras trans (AGT) spécifiques dans la définition des AGT au cas où il aurait été démontré par de nouvelles données scientifiques généralement admises que leurs effets nutritionnels diffèrent de ceux observés chez les AGT en général.»

En outre, la Communauté européenne et ses États membres notent que la proposition de nouveaux travaux porte sur l'amendement à la fois de la *GSLPF* et des *GNL* dans le but d'y intégrer la définition des acides gras trans. Néanmoins, la Communauté européenne et ses États membres sont d'avis qu'il serait peut-être suffisant de n'inclure cette définition que dans les *GNL*, étant donné que la *GSLPF* ne comporte aucune référence spécifique à des éléments nutritifs particuliers et qu'elle ne propose pas de définition pour d'autres éléments nutritifs déjà repris dans les *GNL*.